

Réponses de la Suisse aux questions à traiter dans le cadre de l'enquête sur le système de Lisbonne (C.18 LIS)

Base de la protection dans le pays d'origine

Certains ont considéré que l'expression "reconnues et protégées à ce titre" utilisée à l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne limitait le droit à l'enregistrement et à la protection en vertu de l'arrangement aux appellations d'origine reconnues et protégées en vertu d'une législation *sui generis* dans le pays d'origine. Pour d'autres, cette expression ne prescrit pas un mode de protection d'une appellation d'origine dans le pays d'origine ni la forme juridique précise de la protection pour autant que la dénomination géographique en question satisfasse à la définition énoncée à l'article 2 de l'arrangement. La règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne fait généralement référence à la protection dans le pays d'origine en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de décisions judiciaires ou d'un enregistrement.

Question 1 : Faut-il réviser la base de la protection dans le pays d'origine énoncée à l'article 1.2) de l'arrangement et à la règle 5.2)a)vi) du règlement d'exécution, compte tenu des différents moyens de protection des indications géographiques existant à travers le monde?

Non, il n'est pas nécessaire de réviser les dispositions relatives à la base de la protection dans le pays d'origine.

*Nous comprenons la formulation « reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine » dans l'article 1.2) de l'arrangement comme faisant référence à la définition de l'appellation d'origine (AO) donnée dans l'article 2. Nous relevons en effet qu'il semble possible de protéger une dénomination correspondant à la définition de l'AO donnée par l'arrangement au moyen d'un système de protection autre qu'un système de protection *sui generis* pour les AO. Cependant, il est souhaitable que, quelle que soit la nature du système de protection, un examen substantiel de la dénomination soit réalisé au niveau national. Il s'agit d'assurer que les produits pour lesquels la dénomination est utilisée correspondent effectivement à la définition de l'article 2 de l'arrangement.*

Terminologie et définitions

Dans un certain nombre de législations nationales, une protection est conférée aux appellations d'origine sur la base d'une définition correspondant à celle énoncée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. Dans d'autres législations nationales, la protection des indications géographiques est octroyée sur la base de la définition formulée à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Dans d'autres législations nationales encore, tant les appellations d'origine que les indications géographiques, ou des variantes de ces termes, sont définies. Par ailleurs, cette question est traitée dans certaines autres législations nationales sans qu'une définition des termes "appellation d'origine" ou "indication géographique" soit donnée.

Question 2 : Est-il nécessaire de modifier les dispositions relatives aux définitions figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne?

La définition de l'AO dans l'arrangement et celle de l'indication géographique dans l'Accord sur les ADPIC divergent notamment par rapport à la notion de notoriété / réputation. En effet, selon la définition de l'arrangement, la seule notoriété ne peut constituer un critère unique, ni un critère obligatoire pour une AO. Par conséquent, pour l'AO, le lien entre la qualité ou les

caractères du produit concerné et les facteurs naturels et humains de son milieu géographique doit être démontré.

Il convient d'examiner soigneusement toute modification des dispositions relatives aux définitions de l'arrangement en fonction de l'intérêt de préserver la spécificité de l'AO. En d'autres termes, un élargissement de la définition de l'AO qui ferait disparaître le principe même de l'AO, à savoir le lien entre la qualité ou les caractéristiques du produit et son milieu géographique, n'est pas souhaitable.

Cependant, après la signature de l'arrangement, la notion d'indication géographique (IG) s'est développée au niveau multilatéral selon la définition de l'IG dans l'Accord sur les ADPIC de l'OMC, et dans des législations nationales. Dès lors, le groupe de travail devrait se poser la question de la pertinence d'une intégration des IG dans le système de Lisbonne, en tant que catégorie spécifique de dénominations protégées et sans préjudice du maintien de la catégorie des AO.

Afin de tenir compte de la situation existante pour certaines AO, il serait judicieux de considérer que certains produits sont désignés par un nom qui n'est pas un nom de lieu géographique, mais qui renvoie sans équivoque le public à une origine géographique précise ; par exemple, la désignation « Poire à Botzi » qui est enregistrée comme AOC en Suisse pour un fruit originaire du canton de Fribourg. Il conviendrait donc d'étendre la notion d'AO pour qu'elle couvre non seulement les noms de pays, de régions et de localités, mais aussi les dénominations traditionnelles (« noms non géographiques »).

Par conséquent, nous proposons de compléter la définition de l'AO donnée par l'article 2 de l'arrangement en la modifiant de la manière suivante :

On entend par appellation d'origine, au sens du présent Arrangement, la dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains.

Dans le cadre des travaux du groupe de travail, il pourrait aussi être tenu compte du fait que le milieu géographique qui donne au produit sa qualité ou ses caractéristiques est, dans certains cas, commun à plusieurs pays (AO transfrontalières), et que l'AO en question peut être protégée par ces pays, soit par chacun d'entre eux, soit de manière collective. Par exemple, l'aire géographique de l'AOC Rheintaler Ribel est partagée entre la Suisse et le Liechtenstein.

Portée de la protection

L'Arrangement de Lisbonne ne définit pas les termes "usurpation" et "imitation" figurant à l'article 3, mais l'historique des négociations semble indiquer que ces termes visent à empêcher l'utilisation d'une appellation d'origine faisant l'objet d'un enregistrement international pour un produit de la même espèce ne provenant pas de l'aire géographique à laquelle renvoie l'appellation d'origine ou un produit de la même espèce qui, tout en provenant de la même aire géographique, ne présente pas les qualités ou caractéristiques sur lesquelles est fondée la protection de l'appellation d'origine.

Question 3 : Faut-il modifier l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne de manière à prévoir la protection des appellations d'origine contre toute utilisation pour des produits qui ne sont pas de la même espèce et, dans l'affirmative, sur la base de quels critères?

La protection d'une AO contre son utilisation sur des produits de la même espèce qui ne proviennent pas de l'aire géographique désignée ou qui ne présentent pas la qualité ou les caractéristiques définies pour l'AO constitue le niveau minimal de protection dont les AO doivent bénéficier. Le groupe de travail devrait toutefois examiner les possibilités de préciser dans l'arrangement la protection accordée aux AO pour les produits de la même espèce, non seulement contre l'usurpation ou l'imitation, mais aussi contre l'évocation lorsqu'elle est de nature trompeuse.

En outre, le groupe de travail devrait examiner la possibilité de prévoir la protection des AO en relation avec des produits qui ne sont pas de la même espèce, en prenant en considération les critères suivants :

- *protection contre l'utilisation ou l'évocation d'une AO, dans la désignation ou la présentation d'un produit, lorsque cette utilisation ou cette évocation est de nature à tromper le public quant à l'origine géographique du produit concerné, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'AO est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires ;*
- *protection contre l'utilisation d'une AO qui serait de nature à tromper le public quant à la composition des produits, ou qui exploite ou affaiblit la notoriété de l'AO.*

Question 4 : Quelles modifications faudrait-il apporter à l'article 3 compte tenu de la réponse aux questions 1 et 2 ci-dessus?

Pas de réponse

Effets de l'enregistrement

L'historique des négociations relatives à l'Arrangement de Lisbonne indique que le système de Lisbonne vise à : a) faire obligation au pays d'origine de fournir des informations dans les demandes internationales en vue de permettre aux autres pays contractants de déterminer de manière appropriée s'ils peuvent octroyer une protection aux appellations d'origine concernées faisant l'objet d'un enregistrement international; b) faire obligation à ces autres pays de prendre position dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification d'un enregistrement international et, au cas où ils notifient une déclaration de refus, de préciser les motifs d'un tel refus; et c) empêcher que l'appellation d'origine concernée devienne une dénomination générique.

Question 5 : Au regard du point a) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de dépôt de demande et d'enregistrement qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Pas de réponse

Question 6 : Au regard du point b) ci-dessus, existe-t-il des éléments des procédures de notification de refus, de retrait de refus et de déclaration d'octroi de la protection qu'il convient d'améliorer et, si oui, lesquels?

Il serait souhaitable que les déclarations de refus soient encadrées de manière plus précise dans le règlement d'exécution :

- *les motifs possibles de refus devraient être indiqués dans le règlement d'exécution ;*
- *les critères pour chaque motif de refus devraient être définis dans le règlement d'exécution ;*
- *lorsque le motif de refus est la généralité : dans le cadre d'un recours formé par le titulaire de l'AO, la charge de la démonstration de la généralité devrait porter sur le Membre qui motive ainsi un refus de protection.*

Question 7 : Au regard du point c) ci-dessus, serait-il nécessaire de modifier l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne en vue de prévoir certaines exceptions ou le membre de phrase "n'y pourra être considérée comme devenue générique" donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Non, il n'est pas nécessaire de modifier l'article 6 ; il n'est en effet pas souhaitable de prévoir explicitement des exceptions au regard du principe de la protection contre la généralisation d'une AO enregistrée dans les pays de protection.

Question 8 : Existe-t-il des éléments des procédures énoncées à la règle 16 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, concernant la notification par un pays contractant de l'invalidation des effets d'un enregistrement international et son inscription au registre international, qu'il convient de modifier et, si oui, lesquels?

Pas de réponse

Utilisateurs antérieurs

Question 9 : Serait-il nécessaire de modifier l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne ou le fait que cet article et la règle 12 du règlement d'exécution ne sont applicables que dans le cas où un pays contractant ne notifie pas une déclaration de refus donne-t-il une marge de manœuvre suffisante à cet égard?

Pas de réponse

Autres questions

Question 10 : Sur quels autres aspects relatifs au droit et à la pratique en la matière directement ou indirectement en rapport avec le fonctionnement du système de Lisbonne, que vous considérez comme rendant nécessaire une modification de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur, voudriez-vous attirer l'attention du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne?

Pas de réponse